

CHAPITRE VI. — *Disposition finale*

Art. 21. Les articles 2, 5 à 9, 11, 12, 14 à 20 entrent en vigueur à partir de l'année d'imposition 2019.

L'article 13 entre en vigueur à partir de l'année d'imposition 2021.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 22 juin 2018.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
G. BOURGEOIS

Le Ministre flamand du Budget, des Finances et de l'Énergie,
B. TOMMELEIN

La Ministre flamande de l'Administration intérieure, de l'Insertion civique, du Logement,
de l'Égalité des Chances et de la Lutte contre la Pauvreté,
L. HOMANS

La Ministre flamande de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Nature et de l'Agriculture,
J. SCHAUVLIEGE

 Note

(1) *Session 2017-2018*

Documents : – Projet de décret : 1572 – N° 1

- Amendement : 1572 – N° 2

- Rapport : 1572 – N° 3

- Texte adopté en séance plénière : 1572 – N° 4

Annales - Discussion et adoption : Séance du 13 juin 2018.

 REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2018/203827]

19 JUILLET 2018. — Décret portant assentiment à l'accord de coopération du 17 décembre 2015 modifiant l'accord de coopération du 2 mars 2007 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'exécution de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, faite à Paris le 13 janvier 1993 (1)

Le Parlement wallon a adopté et Nous, Gouvernement wallon, sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Assentiment est donné à l'accord de coopération du 17 décembre 2015 modifiant l'accord de coopération du 2 mars 2007 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'exécution de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, faite à Paris le 13 janvier 1993.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Namur, le 19 juillet 2018.

Le Ministre-Président,
W. BORSUS

La Ministre de l'Action sociale, de la Santé, de l'Égalité des chances,
de la Fonction publique et de la Simplification administrative,
A. GREOLI

Le Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de la Recherche, de l'Innovation,
du Numérique, de l'Emploi et de la Formation,
P.-Y. JEHOLET

Le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du Territoire,
des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings,
C. DI ANTONIO

Le Ministre du Budget, des Finances, de l'Énergie, du Climat et des Aéroports,
J.-L. CRUCKE

Le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, du Tourisme,
du Patrimoine et délégué à la Grande Région,
R. COLLIN

La Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives,
V. DE BUE

 Note

(1) *Session 2017-2018.*

Documents du Parlement wallon, 1125 (2017-2018) N°s 1 à 3.

Compte rendu intégral, séance plénière du 17 juillet 2018

Discussion.

Vote.

ÜBERSETZUNG

ÖFFENTLICHER DIENST DER WALLONIE

[2018/203827]

19. JULI 2018 — Dekret zur Billigung des Kooperationsabkommens vom 17. Dezember 2015 zur Abänderung des Kooperationsabkommens vom 2. März 2007 zwischen dem Föderalstaat, der Flämischen Region, der Wallonischen Region, der Region Brüssel-Hauptstadt über die Durchführung des in Paris am 13. Januar 1993 unterzeichneten Übereinkommens über das Verbot der Entwicklung, Herstellung, Lagerung und des Einsatzes chemischer Waffen und über die Vernichtung solcher Waffen (1)

Das Wallonische Parlament hat Folgendes angenommen, und Wir, Wallonische Regierung, sanktionieren es:

Einziger Artikel - Dem Kooperationsabkommen vom 17. Dezember 2015 zur Abänderung des Kooperationsabkommens vom 2. März 2007 zwischen dem Föderalstaat, der Flämischen Region, der Wallonischen Region, der Region Brüssel-Hauptstadt über die Durchführung des in Paris am 13. Januar 1993 unterzeichneten Übereinkommens über das Verbot der Entwicklung, Herstellung, Lagerung und des Einsatzes chemischer Waffen und über die Vernichtung solcher Waffen wird zugestimmt.

Wir verkünden das vorliegende Dekret und ordnen an, dass es im *Belgischen Staatsblatt* veröffentlicht wird.

Namur, den 19. Juli 2018

Der Ministerpräsident,

W. BORSUS

Die Ministerin für soziale Maßnahmen, Gesundheit, Chancengleichheit, den öffentlichen Dienst und die administrative Vereinfachung,

A. GREOLI

Der Minister für Wirtschaft, Industrie, Forschung, Innovation, digitale Technologien, Beschäftigung und Ausbildung,

P.-Y. JEHOLET

Der Minister für Umwelt, den ökologischen Wandel, Raumordnung, öffentliche Arbeiten, Mobilität, Transportwesen, Tierschutz, und Gewerbegebiete,

C. DI ANTONIO

Der Minister für Haushalt, Finanzen, Energie, Klima und Flughäfen,

J.-L. CRUCKE

Der Minister für Landwirtschaft, Natur, Forstwesen, ländliche Angelegenheiten, Tourismus, Denkmalschutz, und Vertreter bei der Großregion,

R. COLLIN

Die Ministerin für lokale Behörden, Wohnungswesen und Sportinfrastrukturen,

V. DE BUE

—
Fußnote

(1) Sitzung 2017-2018.

Dokumente des Wallonischen Parlaments 1125 (2017-2018) Nrn. 1 bis 3

Ausführliches Sitzungsprotokoll, Plenarsitzung vom 17. Juli 2018

Diskussion.

Abstimmung.

VERTALING

WAALSE OVERHEIDSDIENST

[2018/203827]

19 JULI 2018. — Decreet houdende instemming met het samenwerkingsakkoord van 17 december 2015 tot wijziging van het samenwerkingsakkoord van 2 maart 2007 tussen de Federale Staat, het Vlaamse Gewest, het Waalse Gewest en het Brussel Hoofdstedelijk Gewest betreffende de uitvoering van de Overeenkomst tot verbod van de ontwikkeling, de productie, de aanleg van voorraden en het gebruik van chemische wapens en inzake de vernietiging van deze wapens, gedaan te Parijs op 13 januari 1993 (1)

Het Waalse Parlement heeft aangenomen en Wij, Waalse Regering, bekrachtigen hetgeen volgt:

Enig artikel. Het samenwerkingsakkoord van 17 december 2015 tot wijziging van het samenwerkingsakkoord van 2 maart 2007 tussen de Federale Staat, het Vlaamse Gewest, het Waalse Gewest en het Brussel Hoofdstedelijk Gewest betreffende de uitvoering van de Overeenkomst tot verbod van de ontwikkeling, de productie, de aanleg van voorraden en het gebruik van chemische wapens en inzake de vernietiging van deze wapens, gedaan te Parijs op 13 januari 1993, wordt goedgekeurd.

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Namen, 19 juli 2018.

De Minister-President,

W. BORSUS

De Minister van Sociale Actie, Gezondheid, Gelijke Kansen, Ambtenarenzaken en Administratieve vereenvoudiging,

A. GREOLI

De Minister van Economie, Industrie, Onderzoek, Innovatie, Digitale Technologieën,
Tewerkstelling en Vorming,
P.-Y. JEHOLET

De Minister van Leefmilieu, Ecologische Overgang, Ruimtelijke Ordening, Openbare Werken,
Mobiliteit, Vervoer, Dierenwelzijn en Industriezones,
C. DI ANTONIO

De Minister van Begroting, Financiën, Energie, Klimaat en Luchthavens,
J.-L. CRUCKE

De Minister van Landbouw, Natuur, Bossen, Landelijke Aangelegenheden, Toerisme,
Erfgoed en afgevaardigd bij de Grote Regio,
R. COLLIN

De Minister van de Plaatselijke Besturen, Huisvesting en Sportinfrastructuur,
V. DE BUE

—
Nota

(1) Zitting 2017-2018.
Stukken van het Waalse Parlement 1125 (2017-2018) Nrs. 1 tot 3.
Volledig verslag, plenaire vergadering van 17 juli 2018
Bespreking.
Stemming.

—————
SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2018/203760]

**5 JUILLET 2018. — Arrêté du Gouvernement wallon
portant approbation des modifications des statuts de l'Agence du Numérique (en abrégé AdN)**

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, telle que modifiée;
Vu le décret du 28 novembre 2013 portant création de l'Agence pour l'Entreprise et l'Innovation (en abrégé AEI), tel que modifié par le décret du 4 mai 2017;
Vu les statuts de l'Agence du Numérique, en leur version actuelle, modifiée le 26 mai 2016;
Vu le décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 29 mars 2018;
Vu le décret du 12 février 2004 relatif aux commissaires du gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 29 mars 2018;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement wallon;
Vu la décision du Gouvernement wallon du 19 avril 2018 relative à la réforme du paysage des outils financiers et économiques;
Vu les décisions du Gouvernement wallon des 8 février 2018 et 21 juin 2018 relatives à la restructuration de l'Agence pour l'Entreprise et l'Innovation;
Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. § 1^{er}. Le Gouvernement wallon approuve les modifications ci-après des statuts de l'AdN.

L'article 3 se lit désormais comme suit :

« Article 3. La société contribue à la définition, à la mise en œuvre et au suivi des politiques publiques wallonnes en matière de Numérique; elle vise à faire de la Wallonie un territoire d'excellence numérique.

A la demande du Gouvernement, la société peut assister la Région Wallonne à préparer ou à adopter des décisions relatives à la politique Numérique en Wallonie, notamment dans le cadre du Plan Numérique. ».

§ 2. Le dernier alinéa de l'article 5 est supprimé.

§ 3. Le dernier alinéa de l'article 8 est supprimé.

§ 4. L'article 9 se lit désormais comme suit :

« Article 9. § 1^{er}. La société est administrée par un Conseil d'administration qui se compose de 8 membres, personnes physiques, nommés pour un terme de cinq ans, répartis comme suit :

1° un administrateur, le Président, proposé et désigné par le Gouvernement wallon pour le représenter;

2° 4 administrateurs proposés et désignés par le Gouvernement, dont un Vice-Président;

3° 3 administrateurs extérieurs, désignés par le Gouvernement pour leur expérience professionnelle dans le domaine des technologies de l'information et de la communication et du numérique.

Par dérogation à l'alinéa premier, tout actionnaire détenant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social de la société peut proposer un administrateur supplémentaire.

Le directeur général de la société ou son représentant, assiste au conseil d'administration.

La société vérifie que l'administrateur n'a pas atteint l'âge de septante (70) ans au moment de sa désignation.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.